

**PROTOCOLE DE MADRID**

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

**DÉCLARATION D'OCTROI TOTAL OU PARTIEL DE LA PROTECTION  
FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE**

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la Règle 18<sup>ter</sup>(2) a du Règlement d'Exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

**I. Office qui envoie la déclaration:**

**Agence d'État pour la Propriété  
Intellectuelle (AGEPI)  
rue Andrei Doga, no. 24/1,  
MD-2024, Chişinău,  
République de Moldova  
www.agepi.gov.md**

Téléphone : +(37322) 400546

Télécopieur : +(37322) 440119

**II. Numéro et reproduction de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1536673**

**SKIN CHEMISTRY**

**III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision:**

**Neuvia North America, Inc.,  
8480 Honeycutt Road, Raleigh NC 27615, États-Unis d'Amérique**

**IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante:**

- La protection est accordée pour tous les produits et services pour lesquels la protection a été demandée (règle 18ter.2)i)
- La protection est accordée pour les produits et services ci-après (règle 18ter.2)ii) :

**V. Non-revendication ou réserve :**

*Le droit exclusif ne s'étend pas sur les éléments «SKIN» (de l'anglais : peau - un organe composé de plusieurs couches de tissus, source: <https://fr.wikipedia.org/wiki/Peau>), «CHEMISTRY»; (de l'anglais : chimie-partie des sciences physiques qui étudie la constitution atomique et moléculaire de la matière et les interactions spécifiques de ses constituants; source : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/chimie/15346> ), parce que ces éléments, étant des termes descriptifs, ne peuvent pas être enregistrés indépendamment en qualité de marque.*

- À l'égard de tous les produits et services
- Uniquement à l'égard des produits et services ci-après :

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 10(1), 43(3)).

**VI. Motifs de refus:**

Marque(s) antérieure(s):

Autres motifs :

**VII. Informations concernant la possibilité de déposer une requête en réexamen ou un recours ou, le cas échéant, pour présenter une réponse (auprès de l'Office ou d'une autorité extérieure à l'Office) lorsqu'elles sont disponibles :**

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois** à partir de la date de réception de la décision.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
- en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
- en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2<sup>1</sup>) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

**VIII. Date et signature de l'Office qui envoie la déclaration: 2022.01.10**